



République française

Département d'Indre-et-Loire



## ARRÊTÉ N° 2020/110

**Objet : Avenant n°2 à la convention d'occupation du domaine public relative à l'aire d'accueil de camping-cars de Villandry**

Le Président de Tours Métropole Val de Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 avril 2014 portant élection de Monsieur le Président,

Vu les arrêtés n°2017-117, 2017-118 et 2018-227 portant délégation aux vice-présidents et membres du bureau métropolitain,

## **CONSIDERANT que :**

- Par délibération en date du 24 avril 2017, le Conseil métropolitain a approuvé la convention d'occupation du domaine public relative à l'aire d'accueil de camping-cars de Villandry avec la société Camping-Car Park qui a été signée le 31 mai 2017.

Un avenant n°1 a été signé le 6 mai 2019 pour préciser que la redevance n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

- Afin d'optimiser la qualité de l'accueil sur le site, il convient d'apporter des précisions aux articles 4 et 6 de la convention portant, d'une part sur l'état des lieux et d'autre part, sur les modalités d'exploitation de l'aire et notamment sur la maintenance des installations.

- Il convient parallèlement de prendre en compte le coût de la maintenance à la charge de l'occupant dans le calcul de la redevance versée chaque année à Tours Métropole Val de Loire. La convention prévoit en son article 7 les modalités de versement d'une redevance à Tours Métropole Val de Loire, sur la base de 66,66 % HT du montant du chiffre d'affaires annuel de l'aire de services de Villandry.

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Il est décidé de modifier le contrat par voie d'avenant portant sur les deux points suivants :

1) L'entretien et la maintenance des équipements de l'aire sont à la charge de l'occupant.

2) Afin de prendre en compte ce transfert de la charge de la maintenance à l'occupant, sans apporter de modification substantielle à l'économie du contrat, il est décidé d'assoir la redevance sur la base de 56,66 % HT du montant du chiffre d'affaires annuel de l'aire de service de Villandry, au lieu de 66,66, % HT.

L'avenant n°2 ci-joint à la convention d'occupation du domaine public, relative à l'aire d'accueil de camping-cars de Villandry, avec la société Camping-Car Park est approuvé et joint au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : AVENANT N°2 A LA CONVENTION**

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-président délégué ou Madame la Vice-Présidente déléguée sont autorisées à signer l'avenant n°2 à la convention d'occupation du domaine public, relative à l'aire d'accueil de camping-cars de Villandry, avec la société Camping-Car Park, ainsi que tous les actes y afférents.



### **ARTICLE 3 : AFFICHAGE/NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et ampliation sera adressé à :

- Madame la Préfète,
- Monsieur le Trésorier Principal, receveur de Tours Métropole Val de Loire,
- Mesdames et Messieurs les conseillers métropolitains.

Il sera également rendu compte de cet arrêté lors de la prochaine réunion du conseil métropolitain.

Il sera affiché et une ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

### **ARTICLE 4 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Président de Tours Métropole Val de Loire ou d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de Tours Métropole Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 01 JUL. 2020

Le Président,



Philippe BRIAND

